

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.051 du 30 septembre 1998

A.66.155/VI-12.947
A.66.578/VI-12.983
A.74.041/VI-13.835
A.66.579/VI-12.985

En cause : **NEUVILLE** Philippe
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Ville d'Arlon.

Parties intervenantes :

NATALIS Anne
rue de la Bick 12
6700 Heinsch.

SEPTON Cathy
rue de la Semois 2
6700 Arlon

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1995 par
Philippe NEUVILLE qui demande l'annulation de la décision
désignant Anne NATALIS en qualité d'institutrice primaire
à partir du 1^{er} septembre 1995 dans l'enseignement organisé
par la Ville d'Arlon et du refus implicite qui en découle
de le classer dans la liste des candidats temporaires

prioritaires et de le désigner en qualité d'instituteur primaire dans cet enseignement (A. 66.155/VI-12.947);

Vu la requête introduite le 14 juin 1996 par laquelle Anne NATALIS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1996 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 24 novembre 1995 par laquelle Philippe NEUVILLE demande l'annulation de la décision désignant Anne NATALIS en qualité d'institutrice primaire à partir du 1er octobre 1995 dans l'enseignement organisé par la Ville d'Arlon et du refus implicite qui en découle de le classer dans la liste des candidats temporaires prioritaires et de le désigner en qualité d'instituteur primaire dans cet enseignement (A.66.578/VI-12.983);

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 24 novembre 1995 par laquelle Philippe NEUVILLE demande l'annulation de la décision désignant Cathy SEPTON en qualité d'institutrice primaire à partir du 1er octobre 1995 dans l'enseignement organisé par la Ville d'Arlon et du refus implicite qui en découle de le classer dans la liste des candidats temporaires prioritaires et de le désigner en qualité d'instituteur primaire dans cet enseignement (A.66.579/VI-12.985);

Vu la requête introduite le 30 avril 1998 par laquelle Cathy SEPTON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1998 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite par lettre recommandée à la poste le 17 avril 1997 par laquelle Philippe NEUVILLE demande l'annulation de la décision désignant Caroline PUTZ en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire pour l'année scolaire 1996-1997 dans l'enseignement organisé par la Ville d'Arlon et du refus implicite qui en découle de le classer dans la liste des candidats temporaires prioritaires et de le désigner en qualité d'instituteur primaire dans cet enseignement (A.74.041/VI-13.385);

Vu l'ordonnance du 12 mai 1998 joignant les causes A.66.155/VI-12.947, 66.578/VI-12.983 et 74.041/VI-13.835;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les rapports de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 4 février et du 4 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et des rapports;

Vu la notification des rapports aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 7 juillet 1998, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 23 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BAUDINE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des quatre requêtes en annulation;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes sont les suivants :

1. Le requérant, instituteur primaire nommé à titre définitif dans l'enseignement communal organisé par la Ville d'Arlon a offert sa démission le 25 avril 1994. Celle-ci a été acceptée par le conseil communal le 3 mai 1994; cette acceptation a été notifiée au requérant le 27 juin suivant.

2. Dans l'ignorance de cette acceptation, le requérant a fait savoir au conseil communal qu'il retirait sa démission au motif qu'elle avait été obtenue sous la contrainte. Le 18 août 1994, il a demandé au Conseil d'Etat la suspension et l'annulation de cette délibération du 3 mai 1994. Ces recours ont été rejetés par les arrêts n° 49.690 du 14 octobre 1994 et n° 56.571 du 4 décembre 1995.

3. Le 25 mai 1995, le requérant a posé sa candidature à un nouvel emploi d'instituteur primaire dans l'enseignement de la Ville d'Arlon en faisant état d'un droit de priorité. La partie adverse a accusé réception de cette demande le 31 mai 1995 et a inscrit le requérant sur la liste des candidats.

4. Un classement non daté des candidats temporaires prioritaires a fait apparaître Anne NATALIS en pre-

mière position, Cathy SEPTON en deuxième position, le requérant n'y figurant pas.

5. Le 29 août 1995, le collège de bourgmestre et échevins de la Ville d'Arlon a désigné Anne NATALIS à titre temporaire du 1er au 30 septembre 1995 dans un emploi vacant en qualité d'institutrice primaire.

Il s'agit de l'acte attaqué par la première requête.

6. Une délibération du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Arlon du 3 octobre 1995 a reconduit, du 1^{er} octobre 1995 au 30 juin 1996, le "mandat temporaire" d'Anne NATALIS.

Il s'agit de l'acte attaqué par la deuxième requête.

7. La désignation de Cathy SEPTON est intervenue le 3 octobre 1995.

Il s'agit de l'acte attaqué par la troisième requête.

8. Le 13 mars 1996, le conseil communal de la Ville d'Arlon a nommé Anne NATALIS à titre définitif.

9. Le 24 mai 1996, le requérant a posé une nouvelle fois sa candidature "pour tout engagement à titre temporaire pour tout emploi vacant ou non" au sein de l'enseignement de la Ville d'Arlon en se prévalant d'un droit de priorité. Le Bourgmestre lui a répondu dans les termes suivants :

" En réponse à vos lettres du 24 mai 96, je tiens à vous apporter les précisions suivantes.

En date du 25 avril 94, vous avez donné votre démission d'instituteur primaire qui a été acceptée par le Conseil Communal et par la Députation Permanente.

Vous avez introduit deux recours, l'un en suspension et l'autre en annulation. Le Conseil d'Etat a rejeté ces deux recours.

Conformément à la position du Conseil de l'Enseignement, votre démission constitue une des causes de la cessation définitive de fonctions et vous ne faites plus partie du personnel enseignant de la Ville d'ARLON.

Vous ne pouvez donc plus vous prévaloir d'une ancienneté acquise antérieurement et faire valoir une quelconque priorité.

Nous vous classons sur la liste des demandeurs d'emplois pour l'année scolaire 96-97 comme n'importe quel autre candidat.

(...)"

10. Un classement non daté des candidats temporaires prioritaires a fait apparaître Caroline PUTZ en neuvième position, le requérant n'y figurant pas.

11. Le 30 août 1996, le collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Arlon a désigné Caroline PUTZ, à titre temporaire, du 1^{er} septembre au 31 décembre 1996, en qualité d'institutrice primaire dans un emploi non vacant. Le 1^{er} octobre 1996, le même collège l'a désignée à titre temporaire dans un emploi vacant, jusqu'au 30 juin 1997.

Il s'agit de l'acte attaqué par la quatrième requête.

Considérant qu'à l'appui de ses quatre recours, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; qu'il fait valoir qu'en vertu du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et du § 4 de cette disposition, il peut faire état d'une ancienneté qui aurait dû le placer en première position dans le classement des candidats prioritaires; qu'il soutient que sa démission volontaire ne l'empêche

nullement de prétendre à un nouvel emploi auprès de la partie adverse en se prévalant de son ancienneté et du droit de priorité que celle-ci lui confère; qu'il affirme que, selon l'article 24, § 4, et 35, du décret du 6 juin 1994, précité, seul le licenciement entraîne la perte du bénéfice de l'ancienneté tant pour la désignation temporaire que pour la nomination définitive;

Considérant que la partie adverse répond qu'en démissionnant, le requérant a perdu la qualité de membre du personnel sans laquelle il ne peut être considéré comme temporaire prioritaire; qu'elle soutient que si le requérant conserve le droit de postuler un nouvel emploi d'instituteur à la ville d'Arlon, il se présente alors sans antécédent, comme toute personne arrivant sur le marché de l'emploi; qu'elle affirme encore que le licenciement ne doit pas être confondu avec l'offre de démission acceptée, laquelle procède d'un acte de volonté de l'intéressé dont les conséquences sont irréversibles;

Considérant que le requérant réplique que les termes "membre du personnel" utilisés à l'article 24 du décret du 6 juin 1994, précité, ne signifient pas qu'il faille être membre du personnel au moment où l'on se porte candidat à une fonction de recrutement; qu'il affirme que si tel était le cas, nul ne pourrait jamais tirer avantage de cette disposition, puisque, en application de l'article 22, 4^o, du même décret, les membres du personnel désignés à titre temporaire voient leur désignation prendre fin d'office au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle la désignation a été décidée, en sorte que le pouvoir organisateur procède au classement des candidats temporaires prioritaires et à leur désignation à un moment où ils ne sont plus membres du personnel; qu'il soutient encore que le législateur a traité de la démission volontaire à l'article 26, inclus dans le chapitre III "Recrutement", du décret du 6 juin 1994, précité, sans prévoir qu'elle entraînerait la perte de l'ancienneté, ainsi qu'il

l'a fait en réglant les effets du licenciement à l'article 24, § 4; qu'il affirme encore que cette dernière disposition détermine la perte d'un droit et doit en conséquence être interprétée restrictivement, ce qui empêche de l'appliquer au cas de la démission volontaire;

Considérant qu'en vertu de l'article 59 du décret du 6 juin 1994, précité, la démission volontaire entraîne "la cessation définitive des fonctions"; que pareille cessation a pour effet de priver l'intéressé de l'ancienneté qui était attachée à l'exercice de ses fonctions; qu'un membre du personnel démissionnaire ne peut, partant, revendiquer la priorité prévue au bénéfice des agents temporaires par l'article 24 dudit décret ;

Considérant que le requérant a volontairement démissionné le 25 avril 1994 de ses fonctions d'instituteur primaire nommé à titre définitif par la partie adverse; que cette démission a été acceptée par cette partie le 3 mai 1994; qu'il ressort de l'arrêt n° 56.571 du 4 décembre 1995 que cette acceptation était régulière; que le moyen pris de la violation de l'article 24 du décret du 6 juin 1994, précité, n'est pas fondé;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.66.155/VI-12.947, A.66.578/VI-12.983 et A.74.041/VI-13.385 et A.66.579/VI-12.985 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 22.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 16.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.